

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

S C B V

70 avenue des Sources

03270 Saint-Yorre

Références : 20230906-RAP-03-384-VSCBVStYorre

Code AIOT : 0005600098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement S C B V implanté 70 avenue des Sources 03270 Saint-Yorre. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S C B V
- 70 avenue des Sources 03270 Saint-Yorre
- Code AIOT : 0005600098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SCBV (SIREN : 552 001 752) est autorisé au titre des ICPE pour l'embouteillage d'eau minérale par arrêté préfectoral n°2766-04 du 13 juillet 2004 et ses arrêtés complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- visites précédentes ;
- nouvelle autorisation ;
- sécheresse ;
- plainte – bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Tranformateurs PCB	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Gestion des déchets de boues de traitement	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L541-2-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Caractérisation des boues de traitement	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L541-7-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Plan des réseaux d'eaux - échelle "site"	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 3.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Plan des réseaux d'eaux - échelle "forages"	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 3.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Plan de masse	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Plan de localisation des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 5.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Protection des réseaux d'eaux	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article Chapitre 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Sécurité des cuves contenant des matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Plan des réseaux électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Plainte pour bruit	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Marquage des tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 5.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Autorisation de rejet dans le réseau communal	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 35	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
5	Plan des réseaux d'eaux - échelle "atelier"	Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 3.1.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement va devoir faire l'objet d'un suivi plus régulier.

En effet, l'accès aux différents documents, notamment aux plans, est très laborieux. L'exploitant doit prendre des mesures drastiques afin de formaliser la gestion des déchets, mettre à jour ses différents plans, notamment sur le thème de l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transformateurs PCB

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Par ailleurs : Article R543-20 du code de l'environnement : Il est interdit d'acquérir, détenir en vue de la vente ou céder à titre onéreux ou gratuit des PCB ou des appareils contenant des PCB. En outre, la détention d'appareils contenant des PCB ou tout mélange de ces substances dont la teneur ou la teneur cumulée est supérieure à 500 ppm en masse, est interdite. Article R543-21 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : - à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ; - à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ; - à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981. Article L541-1-1 du code de l'environnement : Au sens du présent chapitre, on entend par : Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser. Constats : Depuis qu'il est devenu obligatoire de se débarrasser des transformateurs électriques contenant une trop grande concentration de PCB, ceux-ci sont considérés de fait comme des déchets à faire évacuer. Les données (emplacements, quantités, références, dates, statuts...) concernant les transformateurs électriques contenant des PCB ou non sont éparées, confuses, ou manquantes.
Observations : Action envisageable : L'exploitant réalise un registre de tous les transformateurs du site pouvant être concernés, anciens ou nouveaux. Ce registre indique toutes les informations nécessaires. L'exploitant retrouve les justificatifs pour l'ensemble de ses transformateurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : Le registre des déchets sortants est disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des déchets de boues de traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L541-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. Par ailleurs : Article L541-1 du code de l'environnement : II. – Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ; 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination ; 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ; Article L541-1-1 du code de l'environnement : Au sens du présent chapitre, on entend par : Gestion des déchets : le tri à la source, la collecte, le transport, la valorisation, y compris le tri, et, l'élimination des déchets et, plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris la surveillance des installations de stockage de déchets après leur fermeture, conformément aux dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 16 juin 2020, constat n° 6 : Les boues de traitement sont manifestement des déchets. L'exploitant n'est pas autorisé à effectuer le traitement de ces boues dans son établissement. On peut noter que l'exploitant n'ayant pas formalisé la gestion de ces déchets, la qualification de ces déchets en tant que "boues", de "terres", ou autres, ne change pas la problématique. La gestion de ces déchets de traitement par entreposage sur plusieurs années n'est manifestement pas conforme à la hiérarchie des modes de traitement applicable.
Observations : Action envisageable : L'exploitant formalise techniquement et administrativement la gestion de ses boues de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Caractérisation des boues de traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets [...].
Constats : Depuis la visite d'inspection du 16 juin 2020, constat n° 4 : La caractérisation des déchets radioactifs n'est pas complète (les mesures de concentration d'activité massique des radionucléides pères U-238 et Th232 ne sont pas disponibles). Aujourd'hui, la caractérisation est à effectuer suivant le cadre de l'arrêté du 3 juillet 2019 relatif aux caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle, notamment l'article 3.
Observations : Action envisageable : L'exploitant réalise des mesures d'éléments radioactifs dans ses effluents et fait caractériser ses boues de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des réseaux d'eaux - échelle "atelier"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 3.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Plans - Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Trois plans généraux de tous les réseaux et égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ces 3 plans des réseaux d'eau doivent être exhaustifs, avec identification alphanumérique unique des équipements importants en matières ICPE, et sur 3 échelles différentes : • une échelle principalement pour les forages ainsi que les canalisations associées jusqu'au site de production sous forme de cartographie ; • une échelle correspondant au périmètre d'exploitation à proximité du site de production et de rejet des effluents (donc hors forages éloignés) sous forme de cartographie ; • une échelle rapprochée par ateliers sous forme de synoptique. Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte font notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (prélèvements, puits...) ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs anti-reflux...) ; • les secteurs collectés (zones topographiques imperméabilisées) et les réseaux associés, tous deux fléchés dans le sens de circulation des eaux ; • les ouvrages de toutes sortes (bornes incendie, vannes, compteurs, avaloirs, égouttoirs, trappes, points de rejet, fossés, réserve incendie, bassins de récupération, sens d'écoulement...) ainsi que leurs caractéristiques (volumes, débits...) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). • ...
Constats : Des synoptiques des réseaux d'eaux pour certains ateliers de production sont disponibles, complets et pertinents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan des réseaux d'eaux - échelle "site"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 3.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Plans - Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Trois plans généraux de tous les réseaux et égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ces 3 plans des réseaux d'eau doivent être exhaustifs, avec identification alphanumérique unique des équipements importants en matières ICPE, et sur 3 échelles différentes : • une échelle principalement pour les forages ainsi que les canalisations associées jusqu'au site de production sous forme de cartographie ; • une échelle correspondant au périmètre d'exploitation à proximité du site de production et de rejet des effluents (donc hors forages éloignés) sous forme de cartographie ; • une échelle rapprochée par ateliers sous forme de synoptique. Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte font notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (prélèvements, puits...) ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs anti-reflux...) ; • les secteurs collectés (zones topographiques imperméabilisées) et les réseaux associés, tous deux fléchés dans le sens de circulation des eaux ; • les ouvrages de toutes sortes (bornes incendie, vannes, compteurs, avaloirs, égouttoirs, trappes, points de rejet, fossés, réserve incendie, bassins de récupération, sens d'écoulement...) ainsi que leurs caractéristiques (volumes, débits...) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). • ...
Constats : Le plan général des réseaux d'eau pour le site est disponible. Ce plan est incomplet suivant ces éléments : - les réseaux des tours aéroréfrigérantes (TAR) ne sont pas représentés ou sont largement incomplets ; - les points d'arrivées d'eau ne sont pas représentés avec un identifiant ; - les disconnecteurs ne sont pour la plupart pas représentés avec un identifiant ; - les réseaux d'eau de l'unité de lavage ne sont pas représentés ; - les réseaux d'eau pour les équipements de lutte incendie ne sont pas représentés ; - les secteurs collectés (≈ bassins versants par avaloir) ne sont pas représentés ; - les sens d'écoulement des réseaux ne sont pas représentés ou sont représentés de manière partielle ; - les points de rejet ne sont pas représentés avec un identifiant (sauf pour l'embouteillage) ; - les ouvrages d'épuration, filtration... ne sont pas représentés avec un identifiant ; - des réseaux sont représentés de manière incohérente : coupures, passages impossibles, absence de passage très improbable... ;
Observations : Action envisageable : L'exploitant met à jour son plan général des réseaux d'eau pour le site, à une échelle pertinente, en faisant apparaître tous les éléments nécessaires à sa bonne compréhension.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan des réseaux d'eaux - échelle "forages"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 3.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Plans - Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Trois plans généraux de tous les réseaux et égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ces 3 plans des réseaux d'eau doivent être exhaustifs, avec identification alphanumérique unique des équipements importants en matières ICPE, et sur 3 échelles différentes : • une échelle principalement pour les forages ainsi que les canalisations associées jusqu'au site de production sous forme de cartographie ; • une échelle correspondant au périmètre d'exploitation à proximité du site de production et de rejet des effluents (donc hors forages éloignés) sous forme de cartographie ; • une échelle rapprochée par ateliers sous forme de synoptique. Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte font notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (prélèvements, puits...) ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositifs anti-reflux...) ; • les secteurs collectés (zones topographiques imperméabilisées) et les réseaux associés, tous deux fléchés dans le sens de circulation des eaux ; • les ouvrages de toutes sortes (bornes incendie, vannes, compteurs, avaloirs, égouttoirs, trappes, points de rejet, fossés, réserve incendie, bassins de récupération, sens d'écoulement...) ainsi que leurs caractéristiques (volumes, débits...) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). • ...
Constats : Le plan général des réseaux d'eau pour les forages est disponible. Ce plan est incomplet suivant ces éléments : - les 5 forages dans la nappe alluviale n'apparaissent pas ; - 6 des 17 forages dans la nappe des eaux minérales n'apparaissent pas. Deux de ces forages seraient désaffectés avec des situations administratives confuses : • forage Hauterive (4) dont la cessation d'activité aurait été déclarée à l'ARS ; • forage Mariol (2) dont la cessation d'activité ne serait pas déclarée à l'ARS ; - les disconnecteurs ne sont pas représentés ; - les appareils de mesure de la consommation ne sont pas représentés. Un tableau est disponible afin de mettre en cohérence les différentes références utilisées pour ces forages (arrêtés ICPE, arrêtés ARS, GIDAF...). Voir arrêté préfectoral n°2679/13 du 17 octobre 2013.
Observations : Action envisageable : L'exploitant met à jour son plan général des réseaux d'eau pour les forages, à une échelle pertinente, en faisant apparaître les éléments nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Plan de masse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Plans - Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan général de masse est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. [...] Le plan de masse fait notamment apparaître : • les différentes zones d'activité (ateliers, stockages...) ; • les entrées du site ; • les limites d'exploitation ; • les limites de propriétés.
Constats : Le plan général de masse est disponible. Il est daté du 27 mars 2023. Il fait apparaître les limites de propriété, les zones d'activité. Le plan ne fait pas apparaître l'ensemble des entrées du site (avec leurs caractéristiques).
Observations : Action envisageable : L'exploitant met à jour son plan pour faire apparaître les entrées, ainsi que leurs caractéristiques (voie "engins de secours"...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Plan de localisation des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (atmosphères explosives, émanations toxiques, incendie, déversements dans les sols et/ou les eaux souterraines...). L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquages, panneaux...).
Constats : Le plan général de localisation des risques n'est pas disponible.
Observations : Action envisageable : L'exploitant établit un plan général de localisation des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Protection des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2022, article Chapitre 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Plans - Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation applicable en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) : - Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Par ailleurs : Article 16 de l'Arrêté du 02/02/98 L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Les justificatifs d'installations de disconnecteurs ou équivalents, ainsi que leurs caractéristiques, ne sont pas disponibles. Par exemple, pour une eau chargée en substances chimiques nocives, un disconnecteur spécifique peut s'avérer nécessaire.
Observations : Action envisageable : L'exploitant fait l'inventaire des disconnecteurs installés, en installe d'autres si nécessaire et dispose des fiches techniques les concernant. Il identifie ces disconnecteurs et les fait apparaître sur ses plans des réseaux d'eaux correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Sécurité des cuves contenant des matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Matères dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V.-Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses. [...] D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.
Constats : Dans le bâtiment de recyclage et de lavage de paillettes plastiques, les cuves de plusieurs mètres cubes contenant, d'après les déclarations de l'exploitant, de l'acide sulfurique et de la soude, ne sont pas suffisamment protégées de manière à résister aux chocs mécaniques des chariots de transports de déplacement à proximité.
Observations : Action envisageable : L'exploitant installe des barrières de protection autour des cuves concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Plan des réseaux électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Documents de l'installation. L'exploitant tient à jour les documents suivants : -les plans, en particulier, pour les installations concernées : [...] -le plan des réseaux, [...]
Constats : Le plan des réseaux électriques, notamment pour les réseaux en amont des transformateurs, n'est pas disponible.
Observations : Action envisageable : L'exploitant établit un plan général des réseaux électriques haute tension jusqu'aux transformateurs, à l'échelle du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Plainte pour bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Tout l'article 8, dont voici un extrait:] Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
Constats : Suivant une plainte d'un riverain pour le bruit généré par l'établissement, des mesures des émissions sonores ont été effectuées. Il ressort de l'étude de ces émissions qu'il y a des dépassements par rapport aux seuils prévus dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant a déjà réalisé des travaux d'aménagement en toiture. Il semble que ce ne soit pas suffisant.
Observations : L'inspection des ICPE demande à l'exploitant de transmettre les différentes études réalisées concernant les émissions sonores de l'établissement. Action envisageable : L'exploitant complète son étude sonore et/ou ajoute les dispositifs permettant de remédier aux dépassements des seuils pour les émissions sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Marquage des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2004, article 5.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Généralité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [Les canalisations] doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. Par ailleurs : Article 11 de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail : Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont munis du pictogramme ou symbole sur couleur de fond défini par le règlement (CE) n° 1272/2008.
Constats : Dans le local technique du bâtiment de recyclage et lavage de paillettes plastiques, les tuyauteries contenant des fluides frigorigènes, ne sont pas étiquetées.
Observations : Action envisageable : L'exploitant pose un étiquetage adapté sur ses tuyauteries afin de déterminer quel fluide celui-ci contient, avec son ou ses sens de circulation, ainsi que les informations pertinentes sur son état physico-chimique, suivant les dispositions prévues par l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Autorisation de rejet dans le réseau communal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine. Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et à traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.
Constats : L'autorisation de rejet dans le réseau communal n'est pas disponible.
Observations : Action envisageable : L'exploitant demande l'autorisation de rejet dans le réseau communal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : Les plans et les justificatifs techniques concernant les dispositifs de mesure totaliseur ne sont pas disponibles.
Observations : Nota Bene : depuis la visite d'inspection, l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement est paru. Action envisageable : L'exploitant installe des dispositifs de mesure totaliseur, dispose des fiches techniques et met à jour ses plans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

